

Arrêt

**n°207 513 du 3 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Avenue des Glycines 3
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 197.621 du 9 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 22 décembre 2017 ainsi qu'une interdiction d'entrée.

1.2. Le 28 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le

territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/12/2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/12/2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/12/2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour déterminer l'Etat responsable de sa prise en charge au sens de Dublin III ; en effet, il ressort de la consultation de la base de données EURODAC que l'intéressé a déposé une demande d'asile en Suisse.»

2. Exposé de moyen d'annulation.

La partie requérante libelle son mémoire de synthèse comme suit :

«EN CE QUI CONCERNE LE MOYEN D'ANNULATION

La partie requérante renvoie au moyen unique développé aux pages 4 à 7 de sa requête en annulation ainsi qu'aux pièces déposées à l'appui de celui-ci.

REPLIQUE A LA NOTE D'OBSERVATIONS

a. Quant à la recevabilité du recours et à l'intérêt du requérant à celui-ci :

Le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 22 décembre 2017. Cette décision n'emportait pas le maintien du requérant en centre fermé en vue de son éloignement. Aucun élément de cette décision n'invoque un risque de fuite du requérant. La situation du requérant a donc, de toute évidence, fait l'objet d'une nouvelle appréciation de la part de la partie adverse lors de l'adoption de la décision litigieuse. De sorte que, l'ordre de quitter le territoire du 22 décembre 2017 n'est pas purement confirmatif de cette première décision. L'intérêt du requérant au présent recours n'est pas impacté par l'existence de cette décision dont l'exécution n'aboutirait au même résultat, partant la présente demande d'annulation de la décision litigieuse peut sans conteste avoir un effet utile pour le requérant. Le présent recours doit dès lors être considéré comme recevable.

b. Quant au moyen unique d'annulation :

i. Quant à la violation de l'article 3 CEDH

Quant à la situation en Érythrée au regard de l'article 3 CEDH

Le requérant est ressortissant d'Erythrée, un état dont la partie adverse ne peut ignorer qu'il figure de manière consistante au sommet des listes des régimes les plus attentatoires aux droits humains. La partie adverse ne peut pas ignorer que la dictature érythréenne est l'une des plus oppressives au monde. La Commission d'enquête des nations unies en Erythrée a conclu que des crimes contre l'humanité y avaient été commis de manière généralisée et systématique. Les citoyens érythréens sont soumis à un service militaire à durée indéterminée, qui peut durer des dizaine d'années et être assimilé à de l'esclavage :

« By law, each Eritrean is compelled to serve 18 months in national service starting at 18 but in practice conscripts serve indefinitely, many for over a decade. Endless conscription remains a principal driver of migration. The Col concluded that conditions of national service rise to the crime of enslavement. Conscripts are often assigned to arduous non-military construction and agriculture projects though some serve in the civil service, education, and other service jobs. Conscripts are used not only in government-related projects, they are used in projects personally benefitting military commanders and other officials. Treatment of conscripts is often harsh, depending on the whim of the commander. Physical abuse, including torture, occurs frequently; so does forced domestic servitude and sexual violence by commanders against female conscripts. There is no redress mechanism for conscripts

facing sexual and other abuses. Attempts to flee are sternly punished. On April 3, new conscripts trying to escape from a convoy in Asmara were shot at by guards, killing several. »

Le requérant est bientôt en âge de subir la conscription, et donc d'être maintenu en esclavage.

Le droit de quitter son pays est également violé : le gouvernement interdit l'émigration et réprime violemment les tentatives de fuite :

« A Swiss immigration fact-finding mission to Asmara, Eritrea's capital, in March, however, concluded "proof of improved human right conditions is still missing" and that involuntary returnees could count on imprisonment and perhaps torture. In October, an appellate tribunal in the United Kingdom held that Eritreans of draft age who left the country illegally and are involuntary returned to Eritrea "face a real risk of persecution, serious harm or ill-treatment"; these abuses, the decision said; violate the European Convention on Human Rights. The UK Home Office amended its immigration policy to conform to the tribunals holding. In May, Sudan expelled over 400 Eritrean refugees, and asylum seekers to Eritrea. Most were promptly incarcerated according to Col witnesses.»

Il existe un risque très élevé que le requérant subisse sur place de graves conséquences répressives du fait de sa décision de fuir illégalement vers l'Europe.

« Par ailleurs, les Érythréens qui essayaient de se rendre en Europe risquaient d'être victimes de détention arbitraire, d'enlèvement, de violences sexuelles et de mauvais traitements. »

Une rapide recherche sur internet permet donc de découvrir l'existence prima facie de risques évidents de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion du requérant vers Erythrée.

Quant à la nationalité du requérant :

La partie adverse soutient dans sa note d'observation qu'un doute persiste sur la nationalité du requérant et qu'en conséquence rien n'indique qu'il serait renvoyé vers cet Etat.

La partie requérante relève à cet égard que la décision attaquée constitue le fondement de tout éventuel éloignement. Or, il ressort des termes de ladite décision (« nationalité : érythréenne ») que la partie adverse ne conteste pas la nationalité érythréenne du requérant. Au surplus, le dossier administratif présenté par la partie adverse ne contient aucun élément permettant de remettre en cause la nationalité du requérant.

Quant à la portée de la mesure d'éloignement :

La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen avec maintien en vue de l'éloignement. Il est réitéré que les termes de la décision attaquée ne peuvent renvoyer du requérant vers son pays d'origine.

La décision attaquée se réfère à l'existence d'une demande d'asile en Suisse en ces termes : (...)

Il n'est donné aucune précision sur cette demande d'asile de sorte que rien n'indique si la Suisse est bien responsable au sens de de Dublin III.

Dans son arrêt de principe rendu en chambre réunies, ce 26 septembre 2017, dans le cas d'un ressortissant soudanais pour lequel la partie adverse affirmait avoir adressé des demandes de reprise à la France et à l'Italie (pièce 5), votre Conseil a jugé :

« En tout état de cause, ces informations ne suffisent pas à permettre de tenir pour établi qu'une introduction effective, des demandes susvisées par la partie défenderesse, aboutira à ce que le requérant se voie délivrer un document lui permettant de se rendre soit en France, soit en Italie. (...)

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure. En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne l'éloignement forcé du requérant vers le Soudan pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. »

Pas plus que la décision suspendue par l'arrêt du 26 septembre 2017, la décision attaquée ne permet d'identifier sans ambiguïté le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné. En conséquence, la motivation de la décision ne peut suffire à exclure l'hypothèse d'un renvoi du requérant vers l'Erythrée. La partie défenderesse relève qu'elle a pu obtenir confirmation de ce que le requérant disposait d'un titre de séjour en Suisse. Information obtenue postérieurement à l'introduction d'un recours par le requérant et, a fortiori, qui n'a pas été prise en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué comme garantie que le requérant ne sera pas renvoyé en Erythrée.

Il est également soulevé qu'une demande de reprise a été adressée à la Suisse le 18 janvier 2018, soit postérieurement à l'introduction du présent recours et près d'un mois après l'adoption de la décision litigieuse. A cet égard, la partie requérante entend rappeler que c'est en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance lors de l'adoption de sa décision que la légalité de celle-ci doit s'apprécier. Les développements qui précèdent permettent d'établir qu'il n'est pas contestable que la décision litigieuse laisse ouverte la possibilité d'un éloignement du requérant vers son pays d'origine.

Quant à l'absence de vérification du risque d'atteinte à l'article 3 CEDH :

Malgré l'absence de garantie qu'il n'y aura pas de renvoi du requérant vers son pays d'origine, il ressort de la motivation de la décision litigieuse ainsi que du dossier administratif qu'aucune précaution au regard de l'article 3 CEDH n'a été prise préalablement à l'adoption de celle-ci.

La décision ne fournit aucune assurance au regard de l'article 3 CEDH alors même qu'elle ne conteste pas la nationalité du requérant (« nationalité ; érythréenne ») :

- pas d'audition du requérant sur ses craintes de persécutions ;
- pas d'assurance de demande effective de reprise par la Suisse ;
- pas d'assurance qu'en cas de refus de reprise par la Suisse, il n'y ait pas d'éloignement du requérant vers l'Erythrée ;
- pas d'assurance que la partie adverse se soit assurée que la Suisse ne renverrait pas le requérant en Erythrée ;

Et ce alors, même que l'existence de violations persistantes des droits humains en Erythrée est notoirement connue et que la partie défenderesse n'ignorait pas que le requérant avait déposé une demande de protection auprès de l'Etat Suisse. Le fait que des vérifications au regard de l'article 3 CEDH doivent être effectuées en pareil circonstances a été confirmé à plusieurs reprises par les juridictions belges .

Quant à l'appréciation des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de de traitement prohibé par l'article 3 CEDH :

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que dès lors que le requérant n'a pas apporté « le moindre commencement de preuve de l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Erythrée », elle n'avait pas à procéder à un examen de l'article 3 CEDH.

A l'appui de ses propos, elle cite le paragraphe suivant de l'arrêt Paposhvili de la Cour EDH :

« 186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique no 140/10, § 130, CEDH2014 (extraits)) ».

A cet égard, il convient premièrement, de mettre en évidence que le contexte dans lequel est intervenu cet arrêt est éminent différent de l'affaire qui nous occupe. En effet, le requérant en l'affaire Paposhvili avait introduit de nombreuses demandes de régularisation en Belgique, dont plusieurs demandes de régularisation pour raisons médicales. Lors de l'introduction de telles demandes, les personnes concernées ont l'occasion de développer les risques de violation de l'article 3 CEDH qu'ils encourrent en cas d'éloignement vers leurs pays d'origine. Ce qui n'a incontestablement pas été le cas du requérant qui n'a pas eu l'occasion de s'exprimer avant l'adoption de l'acte attaqué. C'est donc en vain que la partie défenderesse tente de transposer l'enseignement de cet arrêt de la Cour CEDH à l'affaire qui nous occupe. Les paragraphes qui précèdent celui cité par la partie défenderesse sont particulièrement éclairants à cet égard : [la partie requérante cite les paragraphes 183 et 185]

Au surplus, il est réitéré que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation très préoccupante qui règne en ce moment en Erythrée et, que cela aurait dû l'amener à interroger le requérant sur ses craintes en cas de retour vers cet Etat dictatorial.

Quant à l'absence d'introduction d'une demande d'asile en Belgique par le requérant :

Il est fait grief à la partie requérante de ne pas avoir introduit de demande d'asile en Belgique.

A l'appui de ce grief, la partie défenderesse cite uniquement l'arrêt n°193.199 du 5 octobre 2017 de votre Conseil.

La partie requérante relève, premièrement, que cet arrêt n'est nullement transposable en l'espèce. Effectivement, cet arrêt concerne un ressortissant algérien ayant introduit, sans succès, plusieurs demandes d'asile en Belgique. C'est sur cette base et sur l'absence de nouvelle demande que votre Conseil a conclu à l'absence prima facie de risque de violation de l'article 3 CEDH. En l'espèce, le requérant est un jeune originaire d'Erythrée n'ayant aucune connaissance de la procédure d'asile en Belgique et ayant introduit une telle demande en Suisse. Le raisonnement de cet arrêt s'applique à une situation particulière qui ne peut donc être transposée à celle du requérant.

En outre, la Cour d'appel de Bruxelles a notamment rappelé à la partie adverse qu'il lui appartenait de faire les vérifications nécessaires nonobstant l'absence de demande d'asile en Belgique.

L'absence de pertinence de cet argument a encore récemment été affirmé par la Cour de Cassation en ces termes :

« Dans la mesure où il revient à soutenir que le demandeur serait tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention que lorsque celui-ci a introduit une demande d'asile, le moyen manque en droit ». Il ressort à suffisance des développements

qui précèdent que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'en l'absence de demande d'asile ou de protection subsidiaire aucune vérification au regard de l'article 3 CEDH le l'article 33 de la Convention de Genève n'est nécessaire.

ii. Quant à la violation de l'obligation de motivation formelle :

Partie défenderesse soutient que dès lors que la décision est fondée sur l'article 7, 1, 1e de la loi décembre 1980, elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et partant, qu'elle n'est pas tenue de motiver plus amplement sa décision. A cet égard, il est rappelé nouvelle fois, que la décision litigieuse est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Une telle décision n'est pas exclusivement fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et laisse une certaine marge d'appréciation à la partie défenderesse.

Dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18 septembre 1995, le Conseil d'Etat a exposé que :

« le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui lui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs révélés par la motivation ne sont pas fondés ».

De même a-t'il été considéré par cette même juridiction que :

« la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante. » La décision litigieuse ne fournit aucune information quant à l'état de la demande d'asile déposée par le requérant en Suisse ni quant à un quelconque examen du respect de l'article 3 CEDH dans l'éventualité d'un renvoi de celui-ci vers son pays d'origine. Il n'est pas non plus possible pour le requérant de déterminer avec certitude vers quel Etat celui-ci sera renvoyé. Dès lors que des vérifications au regard de l'article 3 CEDH s'imposait en l'espèce, la motivation de la décision litigieuse aurait dû faire apparaître le résultat de celle-ci.

En conséquence, la motivation de la décision litigieuse ne peut être qualifiée de motivation claire et précise permettant au requérant de comprendre les motifs sur la base desquels elle a été prise. »

3. Discussion.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Par conséquent, la circonstance que les informations relatives à la demande d'octroi de la protection subsidiaire par la Suisse soit postérieure à l'acte attaqué n'est pas pertinent.

S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif d'une part, que le requérant a obtenu la protection subsidiaire en Suisse le 13 novembre 2017- ce qui est confirmé par la partie requérante en audience qui déclare que le requérant a obtenu un séjour temporaire (« livret F »), lequel est délivré aux personnes qui n'ont pas obtenu l'asile mais qui ont des craintes en cas de retour au pays d'origine-. D'autre part, il relève que la partie défenderesse à en date du 9 janvier 2018 demandé à ce que le requérant soit libéré.

Dans ces circonstances factuelles, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation visant une éventuelle expulsion vers l'Erythrée. En effet, le requérant n'est plus maintenu en vue d'être reconduit à une frontière et il peut actuellement volontairement se rendre en Suisse.

En ce que la partie requérante invoque le risque de violation de l'article 3 CEDH par ricochet en cas de renvoi vers la Suisse, le Conseil ne peut que constater que le requérant a comme indiqué ci-dessus obtenu la protection subsidiaire en Suisse et n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'établir que la Suisse ne respecterait pas l'article 3 de la CEDH et le renverrait vers l'Erythrée, en violation de la protection qu'elle a elle-même accordée.

Enfin à propos du grief lié à la motivation formelle, le Conseil estime que les développements de la requête n'appellent pas d'autres motifs que ceux exposés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE